

## Propositions d'amendement du SNESUP sur le décret statutaire des enseignants – chercheurs (version du 20/12/13)

Articles de modification <b>(nouveaux)</b>	Articles de la version consolidée	Sujet de l'article et / ou motivation de l'amendement	<b>Amendements relatifs à la version consolidée du 11 décembre 2013</b> Ci-dessous D684 désigne le décret du 6 juin 1984 dans la version consolidée du 11 décembre 2013.
Art 1	Art 1	Suivi de carrière <b>amendement de rupture</b>	Au 4ème alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du D684, les mots « ou le suivi de carrière » sont supprimés.
<b>Art. 1-1</b>	Art 3	Missions des enseignants-chercheurs	L'article 3 du D684 devient :  « Outre les missions définies à l'article 2, les enseignants-chercheurs peuvent être amenés à prendre part à la réalisation de l'ensemble des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche, et notamment : - contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, en particulier par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. - contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche, ainsi qu'au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale. Ils participent à la vie collective des établissements, aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements. »  « Ils n'ont pas vocation à se substituer à d'autres corps de fonctionnaires, notamment pour l'exercice de tâches administratives. Ils peuvent être amenés à effectuer des tâches administratives en rapport direct avec leurs missions d'enseignement et de recherche. Ces tâches sont alors comptabilisées par une équivalence horaire dans leur service, conformément à l'article 7 du décret du 6 juin 1984. »
Art 2	Art 4	Droit à la recherche <b>amendement de rupture</b>	Le second alinéa de l'article 4 devient :  « Tout enseignant-chercheur peut participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. L'établissement dans lequel il effectue sa recherche met à la disposition de l'EC, les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission. »
<b>Art. 2-1</b>	<b>Art 4-1</b>	Droit à la formation	Il est inséré un article 4-1 dans le D684 ainsi rédigé :  « Tout enseignant-chercheur doit bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, en particulier dans le cadre de l'article L721-2 du code de l'éducation. Ce temps de formation est décompté de son service d'enseignement. »



		<p>Modulation de service  amendement de rupture</p> <p>amendement de repli</p> <p>Obligations de service</p> <p>Décharges de service</p>	<p>c) Les alinéas 5 à 10 du III sont supprimés.</p> <p>La modulation de service ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche. Elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente ni à ce que le temps qu'un enseignant-chercheur réserve pour ses activités de recherche soit inférieur à 803,5h.</p> <p>d) Il est ajouté après le dernier alinéa :</p> <p>« Lorsqu'un enseignant-chercheur, indépendamment de sa volonté, est dans l'impossibilité d'accomplir la totalité de son service du fait de l'organisation administrative de l'établissement, le service est présumé accompli dans sa totalité. »</p> <p>4° Au IV</p> <p>a) au 2ème alinéa les mots « ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France » sont supprimés.</p> <p>b) au 5ème alinéa, après les mots « président de la Commission Permanente du Conseil national des universités » sont ajoutés les mots « ou de la Commission des Présidents du Comité National ».</p> <p>c) au dernier alinéa, les mots « selon des modalités déterminées par décret » sont supprimés.</p>
Art 4	Art 7-1	<p>Suivi de carrière.  amendement de rupture</p> <p>amendement de repli n°1 si le suivi de carrière est maintenu.</p> <p>amendement de repli n°2 si le suivi de carrière périodique est maintenu.</p>	<p>L'article 7-1 est supprimé.</p> <p>L'article 7-1 devient :</p> <p>« Chaque enseignant-chercheur peut établir, lorsqu'il le souhaite, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités. Ce rapport est transmis directement au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »</p> <p>L'article 7-1 devient :</p> <p>« Chaque enseignant-chercheur établit tous les 5 ans et chaque fois qu'il le souhaite, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions. Ce rapport est transmis directement au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »</p>

Art. 6	Art 9	Comités de sélection	<p>L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51. »</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, un même comité de sélection peut être constitué et conservé sur 3 années consécutives, pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même section CNU ou d'un même ensemble de sections. »</p> <p>3° Il est ajouté à la suite du 9ème alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les comités de sélection doivent comprendre une proportion minimale de 40 % d'enseignants-chercheurs élus parmi les membres de l'établissement et relevant de la ou des sections du ou des postes à pourvoir. »</p> <p>4° L'alinéa 10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, révisé périodiquement, fixe la liste des sections pouvant déroger à cette proportion minimale, compte tenu de la répartition entre genres des enseignants de ces disciplines et détermine le seuil minimal dérogatoire devant être respecté. »</p>
Art 7	Art 9-1	Comités de sélection communs	<p>L'article 9-1 est ainsi modifié :</p> <p>Le 2ème alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ce comité de sélection peut être constitué et conservé sur 3 années consécutives pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même section CNU.</p>
Art 8	Art 9-2	Auditions et avis	<p>L'article 9-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 8ème alinéa est supprimé</p> <p>2° Dans l'alinéa 10, les mots « un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats » sont remplacés par « un avis motivé sur chaque candidat »</p> <p>3° Dans l'alinéa 10, les mots « sur leur demande » sont supprimés</p>
Art 8-1	Art 9-3	Mutations Procédure nationale	<p>Il est créé un article 9-3 dans le D684, ainsi rédigé :</p> <p>« Un contingent national d'emplois, fixé par arrêté ministériel, est réservé pour les candidats à la mutation ou au détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces emplois sont pourvus sur proposition d'une instance nationale émanant du CNU. Le président</p>

		<p>Amendement de repli</p> <p>Transferts croisés</p>	<p>ou le directeur de l'établissement d'accueil de chaque candidature retenue prononce la mutation ou le détachement. »</p> <p>Il est ajouté à la fin de l'article 9-3 l'alinéa suivant : « La procédure définie au premier alinéa se déroule en amont des qualifications aux fonctions d'enseignant-chercheur par le CNU. »</p> <p>Il est ajouté à la fin de l'article 9-3 l'alinéa suivant : « Des transferts d'emplois croisés entre établissements publics d'enseignement supérieur sont possibles sur demande des intéressés, après avis favorable des conseils académiques des établissements concernés et du CNESER. »</p>
Art 12	Art 12	Délégation auprès d'une entreprise	<p>L'article 12 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot « trois » est remplacé par « cinq ».</p> <p>2° Les mots « le contrôle de cet organisme » sont remplacés par « le contrôle de cet organisme ou de cette entreprise ».</p> <p>3° Les mots « réalisées par cet organisme » sont remplacés par « réalisées par cet organisme ou cette entreprise ».</p>
Art 14	Art 14	Délégation rapport d'activité	<p>L'article 14 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2ème alinéa est supprimé.</p> <p>2° A l'alinéa d) les mots « charges sociales » sont remplacés par les mots « cotisations sociales ».</p>
Art 20	Art 18-1	<p>Rapport d'activité</p> <p>Amendement de rupture</p> <p>Amendement de repli</p>	<p>La section IV du chapitre III est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'intitulé de les mots « Suivi de carrière et » sont supprimés.</p> <p>2° L'article 18-1 est supprimé.</p> <p>L'article 18-1 est ainsi modifié : « Le rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées dans l'article 7-1. »</p>
Art 21	Art 19	CRCT	<p>L'article 19 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 1er alinéa</p> <p>a) les mots « peuvent bénéficier » sont remplacés par « bénéficient à leur demande ».</p> <p>b) les mots « peut être accordé » sont remplacé par « est accordé ».</p>

			<p>2° L'alinéa 5 devient :</p> <p>« Un contingent annuel de congés pour recherches ou conversions thématiques, semestriels, dont le nombre ne peut être inférieur au dixième de l'effectif total du corps des enseignants chercheurs, financé par une dotation ministérielle spécifique, est défini par un arrêté du ministre. Les congés pour recherches ou conversions thématiques correspondants sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités, dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »</p>
Art 22-1	Art 21	<p>Corps des MCF</p> <p>NB : vérifier si la modification est nécessaire et donner les chiffres (en lien avec l'art. 39)</p>	<p>L'article 21 du D684 est ainsi modifié :</p> <p>Le 2ème alinéa est ainsi modifié :</p> <p>« Ce corps comporte une classe normale comportant ** échelons et une hors-classe comportant *** échelons. »</p>
Art 23	Art 22	Exception à la qualification	<p>L'article 22 est ainsi modifié :</p> <p>Le 2ème alinéa est supprimé.</p>
Art 24	Art 24	Qualification	<p>L'article 24 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 5ème alinéa, les mots « qui le demande » sont supprimés.</p> <p>2° Dans le 7ème alinéa,</p> <p>a) les mots « de deux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « d'un refus »</p> <p>b) les mots « l'année du second refus » sont supprimés.</p> <p>c) les mots « de deux nouveaux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « d'un nouveau refus ».</p> <p>3° Le 9ème alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La liste de qualification a une durée illimitée. »</p>
Art 25	Art 24-1	Qualification relevant de plusieurs sections	L'article 24-1 est supprimé.
Art 25-1	Art 25	Nombre d'emplois ouverts au recrutement	<p>L'article 25 du D684 est ainsi modifié :</p> <p>Le 1er alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 22 et la procédure sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le nombre maximum d'emplois fait l'objet d'une</p>

			programmation pluriannuelle. »
Art 26	Art 26	Dispense de doctorat pour les EC exerçant à l'étranger.  Amendement de repli  Candidats au 3ème concours	L'article 26 du D684 est ainsi modifié : 1° La deuxième phrase du 1° est supprimée.  1° La deuxième phrase du 1° devient : « Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application de l'article 24 du présent décret.  2° Dans le 3° il est ajouté l'alinéa suivant « c) Enseignants-chercheurs contractuels, ayant soit exercé leurs fonctions pendant une durée de 3 ans consécutifs au 1er du mois d'ouverture du concours, soit justifié de quatre années d'activité sur les sept ans qui précèdent le 1er du mois d'ouverture du concours. Ces personnels doivent remplir les conditions de diplôme requises au premier alinéa. »
Art 28-1	Art 30	Postes au fil de l'eau  Amendement de repli	L'article 30 est supprimé.  L'article 30 du D684 est ainsi modifié : « Il peut être procédé à des recrutements par voie de concours deux fois par an, en juin et en octobre, afin de pourvoir, soit l'ensemble des postes vacants, soit une partie d'entre eux. »
Art 29	Art 32	Reclassement des fonctionnaires	L'article 32 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est complété par : « Lors de la titularisation, les MCF stagiaires, qui étaient précédemment fonctionnaires, donc détachés de leur corps durant le stage, peuvent bénéficier d'un nouveau reclassement, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ce reclassement est l'objet d'un arrêté du président ou du directeur de l'établissement. »
Art 30	Art 33	9-3 oublié (mutations)	L'article 33 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots « 9, 9-1 et 9-2 » deviennent « 9, 9-1, 9-2 et 9-3 ». 2° Au 2ème alinéa, les mots « le nombre d'emplois » sont remplacés par « les emplois ».
Art 31	Art 34	Changements de	L'article 34 est ainsi modifié :

		section	« Les changements de section à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable de la section demandée du conseil national des universités. »
Art 31-1	Art 39	Avancement des MCF	L'article 39 du D684 est ainsi modifié : 1° L'ancienneté requise pour le passage du 5ème au 6ème échelon de la hors-classe est de 3 ans et 6 mois 2° L'ancienneté requise pour le passage du 6ème au 7ème échelon de la classe normale est de 2 ans et 10 mois
Art 32	Art 40	Avancement dans les petits établissements	L'article 40 est ainsi modifié : 1° Dans le I, a) dans la 2ème phrase, après le mot « pharmaceutique » sont ajoutés les mots « sur un contingent spécifique ». b) Le 2ème alinéa est ainsi rédigé « Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, au niveau national par les sections CNU, et au niveau local par les établissements. » c) Le 3ème alinéa est ainsi rédigé « Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements suivant un plan pluriannuel par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce nombre ne peut aboutir à ce que le nombre de MCF hors classe soit inférieur à 20% du corps. » 2° Dans le III, les mots « avant la fin de l'année en cours » sont remplacés par « le 1er septembre de l'année en cours ».
Art 32-1	Art 40-1	Hors-classe	L'article 40-1 du D684 est ainsi modifié : Au 2ème alinéa, les mots « parvenus au 7e échelon de la classe normale » sont remplacés par les mots « qui parviennent au 7e échelon de la classe normale dans l'année de la demande ».
Art 32-2	Art 40-1-2	Eméritat pour es MCF	Après l'article 40-1 du D684, il est inséré un article 40-1-2 ainsi rédigé « Les maîtres de conférence, admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maitres de conférence émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement en formation restreinte aux personnes d'un rang au moins égal. Les maîtres de conférence émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment, s'ils sont HDR, peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »



Art 34	Art 40-3	Passage CR1–MCF HC amendement de rupture	L'article 40-3 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est supprimé.
Art 35	Art 40-5	Intégration après avis des conseils, comme antérieurement.	L'article 40-5 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, de l'établissement d'accueil. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. 2° Au 3ème alinéa les mots « avaient atteint » sont remplacés par les mots « ont atteint ».
Art 35-1	Art 41	Fusion PR2-PR1  NB : adapter les articles suivants, dont le 55.	L'article 41 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est rédigé ainsi : « Ce corps comporte une classe normale comprenant 8 échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons. »
Art 36	Art 42	Suppression du concours d'agrégation	L'article 41 est ainsi modifié : L'alinéa 2° est supprimé.
Art 37	Art 43	Qualification pour les EC enseignant à l'étranger aussi.	L'article 43 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est supprimé.
Art 38	Art 45	Procédure en cas de refus	L'article 43 est ainsi modifié : Dans le III, 1° Dans le 1er alinéa, les mots « qui le demande » sont supprimés. 2° Dans le 2ème alinéa, a) les mots « de deux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « d'un refus » b) les mots « l'année du second refus » sont supprimés. c) les mots « de deux nouveaux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « d'un nouveau refus ».

		Durée de qualification	Dans le IV, le 2ème alinéa est ainsi rédigé « La liste de qualification a une durée illimitée. »
Art 39	Art 45-1	Candidatures multi sections	L'article 45-1 est supprimé.
Art 40	Art 46	Candidatures PR Dispense de HDR Elargissement pour les « MCF impliqués » DR > PR1  Conditions de candidature	L'article 46 est ainsi modifié : 1° Dans le 1°, la dernière phrase est supprimée. 2° Dans le 3°, les mots « dans la limite du neuvième des emplois » sont remplacés par « Dans la limite de deux neuvièmes des emplois » 3° Le 4° d) est supprimé. 4° Le 5° est remplacé par « Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45. Les candidats doivent en outre être inscrits sur une liste de qualification par le Conseil national des universités. »
Art 41	Art 46-1	Maintien de l'avis du CNU	L'article 46-1 est ainsi modifié : Le second alinéa n'est pas modifié.
Art 42	Art 48	Si Agrégation du supérieur supprimée	L'article 48 est supprimé.
Art 42-1	Art 49	Si Agrégation du supérieur supprimée + oubli mutation	L'article 49 est ainsi rédigé : « Le recrutement par concours des professeurs des universités s'effectue au sein de chaque établissement en application des articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3. »
Art 43	Art 49-2	Agrégation supprimée  Amendement de repli : diminution du nombre de postes.	L'article 49-2 est supprimé.  L'article 49-2 est ainsi modifié : L'alinéa 9 est ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Ce nombre ne peut être supérieur au nombre total des emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la

			période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant. »																
Art 44	Art 49-3	Concours 46-3	L'article 49-3 est ainsi modifié : La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.																
Art 45	Art 51	Mutations de PR	Les deux premiers alinéas de l'article 51 sont ainsi rédigés : « Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'accueil après application de la procédure prévue aux articles 9-1, 9-2 et 9-3 Le président ou le directeur de l'établissement fixe les emplois de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière.																
Art 45-1	Art 51-	Changement de section	L'article 51-1 est ainsi modifié : Les changements de section des professeurs des universités à l'intérieur d'un établissement s'effectuent conformément à la procédure fixée à l'article 34.																
Art 45-2	Art 55	Adaptation à la fusion PR2-PR1 figurant dans l'Art 41	Le 1er alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé : « L'avancement d'échelon dans la classe normale du corps des professeurs des universités a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement à l'ancienneté. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de cette classe est fixée ainsi qu'il suit : »																
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classes (et avancement d'échelon)</th> <th>Ancienneté requise (pour l'accès à l'échelon supérieur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du 7ème au 8ème échelon</td> <td>3ans</td> </tr> <tr> <td>Du 6ème au 7ème échelon</td> <td>3ans</td> </tr> <tr> <td>Du 5ème au 6ème échelon</td> <td>3ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Du 4ème au 5ème échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Du 3ème au 4ème échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Du 2ème au 3ème échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Du 1er au 2ème échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	Classes (et avancement d'échelon)	Ancienneté requise (pour l'accès à l'échelon supérieur)	Du 7ème au 8ème échelon	3ans	Du 6ème au 7ème échelon	3ans	Du 5ème au 6ème échelon	3ans 6 mois	Du 4ème au 5ème échelon	1 an	Du 3ème au 4ème échelon	1 an	Du 2ème au 3ème échelon	1 an	Du 1er au 2ème échelon	1 an
Classes (et avancement d'échelon)	Ancienneté requise (pour l'accès à l'échelon supérieur)																		
Du 7ème au 8ème échelon	3ans																		
Du 6ème au 7ème échelon	3ans																		
Du 5ème au 6ème échelon	3ans 6 mois																		
Du 4ème au 5ème échelon	1 an																		
Du 3ème au 4ème échelon	1 an																		
Du 2ème au 3ème échelon	1 an																		
Du 1er au 2ème échelon	1 an																		
Art 46	Art 56	Amendement de repli si pas de fusion  Petits établissements	L'article 56 est ainsi modifié : 1° Dans le I, a) dans la 2ème phrase, après le mot « pharmaceutique » sont ajoutés les mots « sur un contingent spécifique ». b) Le 2ème alinéa est ainsi rédigé																

			<p>« Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, au niveau national par les sections du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et au niveau local par les établissements. »</p> <p>c) Le 3ème alinéa est ainsi rédigé  « Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements suivant un plan pluriannuel par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce nombre ne peut aboutir à ce que le pourcentage de professeurs de première classe soit inférieur à 20% du corps. »</p> <p>2° Dans le III, les mots « avant la fin de l'année en cours » sont remplacés par « le premier septembre de l'année en cours ».</p>
Art 46-1	Art 56-1	Si fusion PR2-PR1	L'article 56-1 est supprimé.
Art 46-2	Art 57	Si fusion PR2-PR1	<p>L'article 57 est ainsi modifié :</p> <p>Le premier alinéa devient :</p> <p>« Le nombre maximum de professeurs des universités de classe normale pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé suivant un plan pluriannuel. Ce nombre ne peut aboutir à ce que le pourcentage de professeurs de classe exceptionnelle soit inférieur à 20% du corps. »</p>
		Amendement de repli si pas de fusion	<p>Le premier alinéa devient :</p> <p>« Le nombre maximum de professeurs des universités de 1ère classe pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé suivant un plan pluriannuel. Ce nombre ne peut aboutir à ce que le pourcentage de professeurs de classe exceptionnelle soit inférieur à 20% du corps. »</p>
Art 50	Art 58-4	Intégration PR	L'article 58-4 est supprimé
		Amendement de repli	<p>L'article 58-4 est ainsi modifié ;</p> <p>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.</p>

<b>Art 50-1</b>	Art 59	Transformation PR des HC doublement qualifiés	L'article 59 est ainsi rédigé « Les maîtres de conférences, qui à la date de publication du décret, appartiennent à la hors classe des maîtres de conférences peuvent, à leur demande, être intégrés dans le corps des professeurs, à condition qu'ils disposent d'une habilitation à diriger des recherches et qu'ils aient été inscrits au moins deux fois sur la liste de qualification aux fonctions de professeur par le du Conseil national des universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »
-----------------	--------	---	--